

PROTECTION SANITAIRE LORS DES PERMANENCES D'ENQUETES PUBLIQUES

Mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire, prévues notamment par l'article 1 du décret n° 2020-548 du 11 mai 2020 et son annexe 1

Les mesures d'hygiène sont les suivantes :

- se laver régulièrement les mains à l'eau et au savon (dont l'accès doit être facilité avec mise à disposition de serviettes à usage unique) ou par une friction hydro-alcoolique ;
- se couvrir systématiquement le nez et la bouche en toussant ou éternuant dans son coude ;
- se moucher dans un mouchoir à usage unique à éliminer immédiatement dans une poubelle;
- éviter de se toucher le visage, en particulier le nez, la bouche et les yeux.
- Les masques doivent être portés systématiquement par tous dès lors que les règles de distanciation physique ne peuvent être garanties.

De plus, afin d'assurer la protection sanitaire du public, du personnel en charge des locaux des permanences et du commissaire enquêteur, il est demandé que :

- soit mis en place un fléchage adapté conduisant à la salle où se tient la permanence ;
- qu'un espace d'attente soit prévu pour le public venant consulter le commissaire enquêteur, en faisant respecter les mesures de distanciation ;
- que soient mis à disposition à l'entrée de la salle, du gel hydroalcoolique pour désinfection, des masques et des gants jetables, un réceptacle pour gants et masques usagés ;
- que ne soit introduit dans la salle de permanence qu'une seule personne à la fois (2 si membres du même foyer) en leur demandant, dès l'entrée dans la salle de se laver les mains avec le gel hydroalcoolique, de porter des gants et un masque ;
- que soit nettoyé et désinfecté le local de permanence régulièrement et si possible après chaque entretien ;
- qu'après chaque déposition sur le registre d'enquête papier, si la personne n'a pas utilisé son stylo personnel, le stylo mis à disposition soit désinfecté ;
- Pour ce qui concerne le dossier d'enquête mis à disposition en mairie ainsi que le registre d'enquête papier, ils devront être consultés obligatoirement avec port du masque et manipulés avec gants jetables.
- Si ces mesures de protection sanitaire n'étaient pas mises en place ou n'étaient pas respectées, de même que si une réactivation locale de la maladie était observée, le commissaire enquêteur pourrait suspendre ses permanences.